

Réglementation définitive des Squares
Publics et aires de jeux situés
sur la ville de Puteaux

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de PUTEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, et L 2213 – 1 à 6,

Vu le décret n° 88.523 du 05 mai 1998 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

Vu l'arrêté municipal n° 4805 en date du 24 février 2009,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le règlement de voirie du 6 octobre 2007, modifié le 8 avril 2010

Vu

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer le maintien de la sécurité, de l'hygiène et de la propreté dans les squares publics et les aires de jeux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le précédent arrêté définitif numéro 11712 est abrogé, et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouvertures et de fermetures des squares publics et des aires de jeux sont les suivants.

- 9h00 à 19h00 du 1 octobre au 31 mai.
- 9h00 à 20h00 du 1 juin au 30 septembre.

ARTICLE 3 : Les agents de surveillance de la voie publique sont chargés d'assurer l'ouverture et la fermeture des lieux considérés.

ARTICLE 4 : Il est rappelé que, conformément au décret n°2015-768 du 29 juin 2015, il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux.

ARTICLE 5 : Il est interdit de toucher en aucune manière aux fleurs, arbustes ou plantations ainsi qu'à tout ouvrage dépendant de ces installations.

CIRCULATION

ARTICLE 6 : L'accès de l'ensemble des squares publics et des aires de jeux est autorisé aux cycles pour les enfants de moins de 8 ans. Il est interdit à tout autre véhicule et cycle, sauf aux véhicules de services de secours et aux véhicules des services municipaux autorisés.

EQUIPEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 7 : Les aires de jeux situés allée des villes jumelés sont ouvertes au public de 9h00 à 21h00.

CHIENS

ARTICLE 8 : L'accès des squares publics est interdit aux chiens non tenus en laisse.

ARTICLE 9 : L'accès des aires de jeux est interdit aux chiens même tenus en laisse.

ARTICLE 10 : Les propriétaires de chiens doivent se munir de sacs de propreté. Tout propriétaire de chien dont les déjections n'auront pas été ramassées et nettoyées par lui sera verbalisé.

STRUCTURES DE JEUX

ARTICLE 11 : L'utilisation des structures de jeux se fait sous la surveillance et la responsabilité des parents ou personnes accompagnant les enfants.

JEUX DE BALLON

ARTICLE 12 : A l'exception des lieux affectés à des équipements sportifs spécifiques, notamment ceux visés à l'article 5, seuls les jeux avec des balles en mousse sont autorisés dans les squares publics et aires de jeux.

PIQUE-NIQUE

ARTICLE 13 : La pratique du pique-nique est interdite.

ARTICLE 14 : Feux, barbecues ou réchauds sont interdits.

TENUE VESTIMENTAIRE

ARTICLE 15 : Tout déplacement dans les aires de jeux et squares doit se faire dans une tenue vestimentaire décente.

ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet de l'établissement d'une contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, hormis l'article 4 dont l'infraction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, conformément à l'article R3512-1 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi n° 82213 du 2 mars 1982.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Voirie, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Puteaux, **01 SEP. 2015**



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Président de l'EPADESA
Vice-Président de la Communauté
D'agglomération Seine-Défense

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification